



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « sécurisation de la traversée piétonne en gare de Gujan-Mestras (33) »**

**n° : F – 072-14-C-0102**

**Décision du 17 novembre 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-14-C-0102 (y compris ses annexes) relatif au dossier « sécurisation de la traversée piétonne en gare de Gujan-Mestras (33) », reçu complet de réseau ferré de France le 21 octobre 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et la réponse en date du 7 novembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un passage piéton souterrain d'environ 16 mètres de long composé de deux escaliers d'accès et d'ascenseurs permettant son utilisation par des personnes à mobilité réduite en remplacement du passage planchéié existant,
- qui comprend également la mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des deux quais latéraux, sur une longueur de 162 m,
- dont les travaux doivent se dérouler sur dix mois, selon un phasage et des horaires de travaux qui restent à préciser, en 2016, pour une mise en service en 2017,
- et qui relève de la rubrique 7°b) « ouvrages d'art – tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone urbaine, au niveau des emprises ferroviaires existantes de la gare de Gujan-Mestras,
- dans une commune concernée par la loi littoral et divers plans de prévention des risques naturels (inondation et feu de forêt),
- à environ 200 mètres des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (n°FR7212018 classé au titre de la directive « oiseaux ») et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (n°FR7200679 classé au titre de la directive « habitats, faune, flore »),
- à environ 200 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I n° 720000926 « Prés salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon » et de type II n° 720001949 « Bassin d'Arcachon », et en limite de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne,

- la configuration des terrains nécessaires aux installations de chantier et au stockage des éléments préfabriqués de l'ouvrage nécessitant la fermeture d'une partie des parkings de stationnement pendant toute la durée des travaux ainsi qu'une réduction des voies de circulation routière ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de ses faibles dimensions au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact,
- et du fait que :
- le site d'implantation du projet est essentiellement localisé au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées,
  - les matériaux excédentaires devront être envoyés vers des filières d'élimination correspondant à leur nature, des précautions particulières devant être prises par les entreprises en charge des travaux concernant la présence éventuelle de déchets dangereux non encore identifiés,
  - le projet devra faire, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ce dossier devra permettre de préciser les impacts hydrauliques du projet et les mesures qui seront mises en œuvre pour les prendre en compte au regard de la présence d'une nappe phréatique sub-affleurante : volumes d'eau à évacuer du fait de la nécessité de mise hors d'eau de la zone du chantier (création d'une enceinte étanche), risques de modification localisée des écoulements de la nappe, gestion des éventuelles remontées d'eau ponctuelles, etc.
  - la gare restera ouverte et en exploitation pendant les travaux, des interruptions ferroviaires étant néanmoins nécessaires et une information régulière aux voyageurs pour limiter les perturbations et faciliter leurs déplacements étant prévue,
  - le chantier générera du bruit notamment pour la pose des palplanches, des vibrations et des émissions de particules et polluants dans l'air, ces effets devant rester localisés aux environs de la gare, les travaux bruyants de nuit devant être limités au maximum et faire l'objet d'une information auprès des riverains ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « sécurisation de la traversée piétonne en gare de Gujan-Mestras (33) » présenté par réseau ferré de France, n° F - 072-14-C-0102, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 novembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04